

« champ ilz ont fait apporter en l'ostel commun, ou elles  
« seront affigees au lieu ainsi que par eulx sera par cy  
« apres advise, et pour ce ont ordonne estre baille aud.  
« Roland icelle somme de LVIII escuz sol. pour l'achapt  
« desd. deux tables dont a este passe mandement avec  
« acte que icelluy Roland promectra par serement que  
« s'il recouvre les pieces en tout ou en partie que par  
« rupture sont distraictes d'icelles tables il les dellivrera  
« incontinant a la ville, en retenant tant seulement la  
« valeur du metal a l'extime commune, avec aussi acte  
« que si mesd. s<sup>rs</sup> les conseillers veillent faire sercher lesd.  
« tables au font ou ont este trouves lesd. tables, faire le  
« pourront a leurs despens et en desdommageant led.  
« Roland si aucun dommage il supportoit par lad. serche.  
« En ce mesme instans est survenu le cappitaine Jehan  
« Sala que a consenti a lad. ordonnance.

Le mandement de paiement adressé par le consulat à Charles de La Bessée, receveur de la ville, et la quittance donnée par Roland Gribaud ne se trouvent plus aux Archives. Cependant ces deux pièces, d'un grand intérêt historique, étaient encore conservées dans ce dépôt en 1860, puisque cette même année M. Gauthier, alors archiviste en chef du département du Rhône et de la ville de Lyon, en fit une lecture au Comité d'histoire et d'archéologie et en inséra le texte dans le tome XXI de la *Revue du Lyonnais* (nouvelle série), page 33, 1860, texte que nous reproduisons ici d'après l'imprimé cité :